



CULT/AR-2025-397
ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public lors de l'ouverture de saison de la Halle Culturelle La Merise le 21 septembre 2025, place des Merisiers, jardin Samuel Paty pour la société OH LES CREPES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-337 du 4 juillet 2022 portant approbation des tarifs d'occupation du domaine public de la ville de Trappes ;

Considérant la demande de la Société Foodtruck OH DES CREPES, n° RCS : 800 773 004 sise 61 route de Trappes 78990 ÉLANCOURT, représentée par son gérant, Monsieur EBLING Christophe, pour l'installation d'un commerce provisoire dans le cadre de l'ouverture de la saison de la Halle Culturelle La Merise, place des Merisiers, jardin Samuel PATY à Trappes ;

ARRETE

Article 1 : La Société Foodtruck OH LES CREPES, n° RCS : 800 773 004 sise 61 route de Trappes 78990 ÉLANCOURT est autorisée à installer un commerce provisoire dans le cadre de l'ouverture de la saison de la Halle Culturelle La Merise, place des Merisiers, jardin Samuel Paty à Trappes le 21 septembre 2025.

Article 2 : Aucun dispositif ne sera scellé au sol et un libre passage devra être maintenu au profit du public et des véhicules de secours.

Article 3 : L'espace de vente ne devra pas gêner la circulation des piétons et des personnes handicapées et devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Soit une surface totale de 14 m²
- Le tarif : Commerce ambulancier avec ou sans véhicule de vente inférieure à 20 m², redevance journalière = 3 euros/ m²
Soit un total de 3 € X 14 m² = 42 €

Article 4 : L'installation commerciale est autorisée le dimanche 21 septembre 2025 à partir de 13 h et l'activité commerciale de 14 h à 20 h.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 6 : Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionné par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : Les recettes seront inscrites au budget primitif 2025 au chapitre considéré.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

23 SEP. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

